

ARRÊTÉ N° 2026/015**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT,
Parking du gymnase 4 rue René Charre**

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- A l'occasion du tournoi de football en salle, organisé par le FC ST-JOSEPH/SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, qui se déroulera du samedi 24 janvier au dimanche 25 janvier 2026, et à la demande de monsieur Jean-Marc FABRE, président du Club, il convient de retenir tous les emplacements de stationnement du parking du gymnase pour permettre le bon déroulement du tournoi.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking du gymnase 4 rue René Charre, du vendredi 23 janvier 2026 14h00 au lundi 26 janvier 2026 10h00. Le parking de l'espace multi-activités chemin du Grand Soulier sera réservé aux stationnements des véhicules.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur Jean-Marc FABRE, président du FC ST-JOSEPH/SAINT-MARTIN-LA-PLAINE.

Fait à Saint-Martin La Plaine le 20 janvier 2026



Le maire,
Martial FAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

